

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
concernant la modification
du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010
pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred
sur le territoire des municipalités régionales de comté
de La Matapédia et de La Mitis
par Saint-Laurent Énergies inc.**

Dossier 3211-12-154

Le 18 mai 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:

Chargé de projet : Monsieur Louis-Olivier Falardeau Alain

Analyste : Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice-chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Introduction	1
1. Contexte de la modification	2
2. Analyse environnementale	2
Conclusion.....	4
Références	7
Annexe	9

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis a été autorisé par le gouvernement le 7 juillet 2010 par le décret numéro 616-2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011. Ces dernières modifications visaient respectivement à remplacer le titulaire du décret, soit Saint-Laurent Énergies inc., par EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C., ainsi qu'à supprimer la condition 2 du décret. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 12 mars 2018, des copropriétaires indivis du projet éolien Lac Alfred. Cette lettre présente une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 afin d'en modifier la condition 7, qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. Les exploitants souhaitent que les suivis du climat sonore en phase d'exploitation à venir soient retirés de cette condition. L'analyse préliminaire de cette demande a permis de mettre en lumière le fait qu'une mise à jour administrative concernant les titulaires du décret était requise. Par conséquent, le MELCC a reçu une seconde lettre, datée du 9 avril 2021, des copropriétaires indivis du projet éolien Lac Alfred. Cette lettre présente une demande visant à remplacer l'un des deux titulaires actuels du décret, soit RES Canada Lac Alfred S.E.C., par les titulaires suivants : Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. Par conséquent, suivant la modification, les titulaires du décret seront :

- EEN CA Lac Alfred S.E.C.;
- Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite;
- Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred s.e.c.;
- Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C.

Le présent rapport d'analyse environnementale concerne donc une modification de décret à deux objectifs, soit une modification des titulaires du décret, ainsi que la modification de la condition 7 du décret concernant le programme de suivi du climat sonore.

L'annexe présente la liste des unités du MELCC et du ministère consultés.

Le présent rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification du décret numéro 616-2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien du Lac-Alfred est constitué de 150 éoliennes pour une puissance totale de 300 MW. Sa mise en service a été réalisée en deux phases, la phase 1 (150 MW) en janvier 2013 et la phase 2 (150 MW), en août 2013 situées sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis. Plus spécifiquement, les éoliennes sont installées dans les municipalités de Saint-Cléophas, Sainte-Irène, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, La Rédemption et sur les territoires non organisés de Lac-Alfred et de Lac-à-la-Croix.

Dans le cadre du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, et plus spécifiquement de sa condition 7, les initiateurs sont tenus de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 7 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesure, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un plan de communication.

Les initiateurs ont débuté le suivi du climat sonore durant la première année d'opération du parc éolien et ont également complété le suivi du climat sonore prévu 5 ans suivant la mise en exploitation. Des rapports de suivi du climat sonore ont été produits en février 2014, janvier 2015 et mars 2019, puis déposés au MELCC pour analyse. Ces derniers concluent que les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que les limites de la Note d'instructions 98-01 « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* » (NI 98-01) du ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques ont été respectées. Par ailleurs, il est également mentionné, dans la lettre de demande de modification de décret, datée du 12 mars 2018, qu'aucune plainte de bruit n'a été reçue depuis la mise en service en 2013. Cette information a été actualisée auprès des initiateurs en novembre 2020, ce dernier ayant confirmé qu'aucune plainte n'avait été déposée depuis mars 2018.

Se basant sur ces résultats rassurants, les initiateurs ont fait la demande officielle au MELCC, le 12 mars 2018, de modifier la condition 7 du décret afin d'en soustraire les suivis du climat sonore en phase d'exploitation à venir. Plus spécifiquement, puisque les suivis du climat sonore en phase d'exploitation prévus aux années 1 et 5 ont déjà été réalisés, il s'agit de retirer l'ensemble des suivis à venir, soit ceux prévus aux années 10 et 15 suivant la mise en exploitation.

Mentionnons finalement que, compte tenu de sa nature purement administrative, le changement de titulaires du décret n'a pas fait l'objet d'une analyse environnementale.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Consultation de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (DAQA)

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) avait déjà eu des échanges informels sur ce sujet avec les initiateurs au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres initiateurs de parcs éoliens. Aussi, la DÉEPT avait amorcé la consultation des experts en acoustique de la DAQA du MELCC pour obtenir leur avis sur cette possibilité d'allègement de la condition 7 de ce décret.

D'entrée de jeu, l'avis de la DAQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne

gènèrent pas de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire dans certains cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour vérifier si l'allègement est justifiable.

Afin d'évaluer le risque de dépassement des valeurs maximales de bruit permises ou d'émissions sonores nuisibles, la DAQA a considéré quatre éléments, soit : la proximité des récepteurs sensibles, l'absence de plainte de bruit, la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation, ainsi que l'évolution du parc éolien.

Ainsi, étant donné que le domaine de ce parc éolien est situé en territoire majoritairement forestier et que la distance séparant les éoliennes des habitations les plus rapprochées est relativement grande, soit environ 700 m, la DAQA est d'avis que l'impact attendu de ce parc éolien sur le climat sonore est faible. De plus, selon les renseignements obtenus des initiateurs, aucune plainte de bruit en phase d'exploitation n'a été reçue pour ce parc éolien. Par ailleurs, les conclusions des rapports de suivi du climat sonore produits aux années 1 et 5, soit en février 2014, en janvier 2015 et en mars 2019, indiquent que « les relevés réalisés aux points de mesure démontrent que le critère de bruit est respecté dans toutes les situations observées ». Enfin, deux éléments pouvant mener à une modification du climat sonore ont été identifiés : l'usure des éoliennes (qui pourrait occasionner une variation des niveaux de bruits mécaniques produits) et des changements dans le milieu (rapprochements des habitations) qui pourraient se produire au fil du temps. Selon la DAQA, il n'y aurait pas de relation formellement établie entre l'usure des éoliennes et l'évolution des émissions sonores de ces machines. On peut donc poser l'hypothèse qu'un entretien adéquat permettra de conserver ces émissions sonores au niveau initial ou très proche de ce niveau initial. Autant pour l'effet d'usure que pour l'évolution du milieu, en conservant l'application du programme de suivi sonore en cas de réception de plainte de bruit, la dégradation du climat sonore devrait être évitée.

Au terme de cette analyse, la DAQA conclut qu'avec les renseignements fournis, et ce, malgré des informations limitées sur certains aspects, le niveau de risque de générer des nuisances sonores ou de dépasser les limites autorisées est faible.

Finalement, la DAQA mentionne que, pour harmoniser le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 avec les autres décrets émis pour d'autres parcs éoliens autorisés par le passé, la version modifiée du décret du parc éolien Lac-Alfred devra exiger un programme de réception et de gestion des plaintes. La DAQA souligne également qu'en accordant cet allègement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, la version modifiée du décret devra être formulée de façon à mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, ainsi que l'obligation de traiter toutes les plaintes relatives au bruit. De plus, une clause devra être ajoutée au décret pour préciser que le MELCC se garde le pouvoir de demander un suivi climat sonore en tout temps et d'exiger des correctifs, s'il le juge approprié. Par ailleurs, il est sous-entendu que l'entretien des éoliennes sera fait de façon adéquate tout au long de la vie du parc éolien. La condition de décret modifiée a été transmise pour approbation à la DAQA qui l'a jugée satisfaisante.

En résumé, la DAQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes, incluant notamment des systèmes et méthodes permettant de caractériser et

isoler les causes de la plainte, devra être mis en place. De plus, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- le domaine du parc éolien est situé majoritairement en territoire forestier et la distance séparant les habitations les plus rapprochées des éoliennes est relativement grande (soit d'environ 700 m);
- dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les initiateurs devront procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la NI 98-01, devront être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.
- pour chaque étude de plainte, un rapport devra être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport devra inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Le MSSS a également été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret.

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première et la cinquième année d'exploitation, de la distance relativement grande séparant le parc éolien des habitations les plus rapprochées, de l'absence de plainte de bruit, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien, ainsi que de la mise en place d'un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes qui traitera toutes plaintes relatives au bruit, l'équipe d'analyse est favorable à la demande de l'initiateur à l'effet de retirer l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien Lac-Alfred de la condition 7 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande visant à remplacer l'un des deux titulaires actuels du décret, soit RES Canada Lac Alfred S.E.C., par les titulaires suivants : Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. La demande visant à retirer de la condition 7 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien est également jugée acceptable. En effet, après avoir consulté la DAQA et le MSSS, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble

pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillies par les initiateurs seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons le changement de titulaires du décret, ainsi que la modification de la condition 7 du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, pour le parc éolien du Lac-Alfred, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé

Louis-Olivier F. Alain, biol., M. Sc.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Courriel de M^{me} Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

Courriel de M^{me} Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la déclaration du demandeur, envoyé le 28 janvier 2021 à 11 h 52, 35 pages incluant 1 pièce jointe;

Courriel de M^{me} Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant notamment la mise à jour d'absence de plaintes relatives au climat sonore, envoyé le 2 novembre 2020 à 11 h 41, 2 pages;

Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hubert Gagné, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, 194 pages incluant 2 pièces jointes;

Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification relative au changement de titulaires du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, 2 pages;

Note de M^{me} Christiane Jacques, de la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 5 juillet 2018, concernant le suivi du climat sonore en exploitation du parc éolien du Lac-Alfred, 6 pages incluant 1 annexe.

ANNEXE

ANNEXE LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES MINISTÉRIELLES CONSULTÉES ET DU MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du MELCC, soit :

- la Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.